

Arrêt

n° 220 926 du 9 mai 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume « courant de l'année 2013 ».

1.2 Le 31 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lors d'un contrôle routier par la police de Quaregnon.

1.3 Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) des pièces concernant le requérant, dont notamment la preuve de l'introduction par ce dernier, le 3 avril 2018, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi ».

Par un courrier électronique du 2 avril 2019, le conseil du requérant a informé le Conseil de ce que le requérant l'a lui-même informé en octobre 2018 qu'il a obtenu un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 3 avril 2019, la partie défenderesse confirme la délivrance d'une « carte F » au requérant et s'engage à en faire parvenir une copie au Conseil dans les plus brefs délais.

Interrogée sur l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse s'interroge également sur l'intérêt au recours.

2.3 Par courriers électroniques du 3 avril 2019 et du 25 avril 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil un extrait du registre national du requérant dont il appert qu'il a été mis en possession, le 12 octobre 2018, d'une « carte F », valable jusqu'au 2 octobre 2023.

2.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 12 octobre 2018 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT